

Accueil + définition

Importance

Surveillance Nouveau médicament Pré AMM Évaluation Sécurité (Nb de patients limité)



Post AMM
Meilleure connaissance rapport
bénéfice/risque
(Nb de patients plus élevé)

Définition

Surveillance des médicaments

+

Prévention du risque d'effet indésirable

Pharmacovigilance **pré** marketing (essais cliniques)





Pharmacovigilance post marketing

Objectifs: surveillance, évaluation, prévention, gestion du risque d'effets indésirables

En France

ANSM: Autorité compétente en France pour la Pharmacovigilance

- Veille à la sécurité et contribue au bon usage des médicaments ;
- Assure mise en œuvre du système national de pharmacovigilance ;
- Participe aux activités de l'Union Européenne en matière de pharmacovigilance

Patients et associations de patients :

Patient ou représentant mandaté peut déclarer directement les effets indésirables qu'il ou son entourage, suspecte d'être lié à l'utilisation d'un ou plusieurs médicaments, y compris lors de la grossesse ou de l'allaitement, sans passer par un professionnel de santé

Professionnels de santé:

- Médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes et pharmaciens : obligation de déclarer immédiatement tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament dont ils ont connaissance, au centre régional de pharmacovigilance
- Autres : encouragés à déclarer tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament dont ils ont connaissance, au centre régional de pharmacovigilance



Entreprises:

Personne de Référence en matière de Pharmacovigilance (RPV) :

- Met en place / gère le système de pharmacovigilance sur le territoire national
- Assure la mise en place des procédures, le recueil des effets indésirables et l'envoi à l'Eudravigilance
- Répond de manière complète/rapide aux demandes de l'ANSM, CRPV, ou centre de pharmacodépendance
- Fournit au DG de l'ANSM toute autre information présentant un intérêt pour l'évaluation du Bénéfice/Risque, surtout les résultats des études cliniques (positives ou négatives), utilisation hors AMM et volume des ventes et prescriptions
- Assure la transmission des rapports périodiques actualisés de sécurité (PSUR) et la mise en œuvre du système de gestion des risques
- Met en place les mesures nécessaires à la détection et à la validation des signaux

Délégué médical*

- Présente et remet l'ensemble des documents de réduction des risques prévus par les plans de gestion de risques ou les plans de réduction des risques
- Rapporte à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont elle assure la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables et les utilisations hors AMM qui sont portés à sa connaissance.
- Informe concernant l'usage du médicament ; et notamment les effets indésirables, précautions d'emploi et contre-indications, de sorte que soit mise en évidence leur relation avec l'indication et le bénéfice avancé.
- L'information par démarchage ou prospection visant à la promotion d'un médicament faisant l'objet d'une réévaluation du rapport bénéfice/risque à la suite d'un signalement de pharmacovigilance est interdite jusqu'à l'issue de la procédure.
- Lorsque l'entreprise constate des **prescriptions non conformes** au bon usage d'une spécialité, elle peut demander aux personnes exerçant une activité d'information par démarchage ou prospection visant à la promotion de relayer auprès des professionnels de santé les mesures d'information appropriées et en informe sans délai l'ANSM.
 - *Activité de promotion : délivrer une information médicale de qualité sur le médicament présentée dans le strict respect de l'AMM, assurer le bon usage auprès des professionnels de santé; cette information comprend des éléments relatifs à la sécurité et à la surveillance du médicament.

En Europe

EMA (European Medicines Agency)

 La législation européenne en matière de pharmacovigilance, adoptée par le Parlement européen et la Commission européenne en décembre 2010, vise à rationaliser le processus décisionnel de l'UE sur les questions de sécurité des médicaments.

Système européen permet :

- Une identification/communication rapide et efficace sur les problèmes de pharmacovigilance
- Une coopération dans l'évaluation des risques liés à l'utilisation des médicaments
- La mise en place de mesures coordonnées
- Une information harmonisée



Missions:

- La coordination entre les agences nationales
- Le contrôle et l'inspection
- Le respect de la réglementation
- L'évaluation scientifique (AMM européenne)

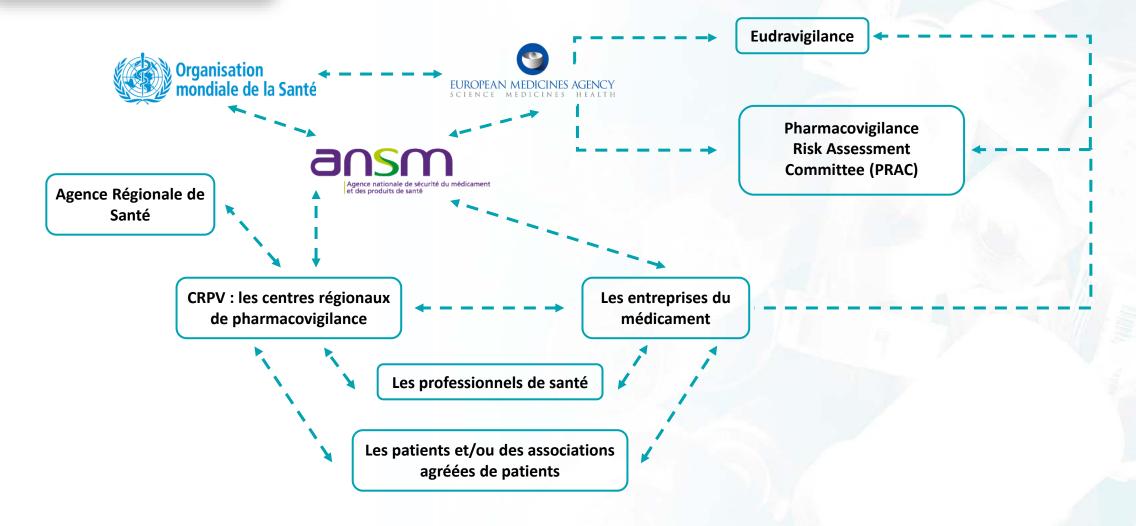
En Europe

	Eudravigilance	Pharmacovigilance Risk Assessment Commitee
Définition	Base de données européenne de pharmacovigilance, sous la responsabilité de l'EMA	Le PRAC a été officiellement créé conformément à la législation sur la pharmacovigilance entrée en vigueur en 2012 pour contribuer à renforcer la surveillance de la sécurité des médicaments en Europe
Responsabilité	Facilite l'échange électronique des cas d'effets indésirables entre l'EMA, les autorités nationales, les titulaires d'AMM et les promoteurs d'essais cliniques	Organise et structure le système de pharmacovigilance au niveau communautaire. Prépare des recommendations au CHMP et au CMDh
Missions	Détection précoce des signaux	Tout aspect concernant la sécurité d'emploi des médicaments

Bonnes Pratiques de Pharmacovigilance

- La nouvelle législation européenne qui a pris effet en juillet 2012 :
 - harmonise les pratiques de pharmacovigilance des États membres;
 - donne une base légale.
- Les Bonnes Pratiques de Pharmacovigilance (GVPs) européennes = émises par l'EMA.
 - Elles s'appliquent aux entreprises du médicament, à l'EMA et aux autorités compétentes dans les états membres de l'Union Européenne. Elles couvrent tous les médicaments, qu'ils bénéficient d'une AMM européenne centralisée ou d'une AMM nationale.
- Les BPPV France on été actualisées par les autorités française en mai 2022.

Récapitulatif en Europe



Missions de la Pharmacovigilance / Notification de cas de Pharmacovigilance

Signalement des effets indésirables

Suspectés d'être dus à un médicament survenant dans les conditions d'utilisation conforme ou non conforme aux termes de l'autorisation ou de l'enregistrement du médicament y compris en cas d'usage hors AMM, de surdosage, de mésusage, d'abus, d'erreur médicamenteuse, d'interaction, lors d'une prise pendant la grossesse, l'allaitement et lors d'une exposition professionnelle.

Le recueil, l'enregistrement, l'évaluation et l'exploitation de ces informations

Dans un but de prévention ou de réduction des risques et au besoin pour prendre des mesures appropriées. Ces informations sont analysées en prenant en compte les données disponibles relatives à la vente, à la délivrance et aux pratiques de consommation, de prescription et d'administration aux patients des médicaments.

La réalisation de toutes les études et de tous les travaux

Concernant la sécurité d'emploi des médicaments

Signalement des effets indésirables

Effet indésirable :

Réaction nocive et non voulue suspectée d'être due à un médicament survenant dans les conditions d'utilisation conforme ou non conforme aux termes de l'autorisation ou de l'enregistrement du médicament y compris en cas d'usage hors AMM, de surdosage, de mésusage, d'abus, d'erreur médicamenteuse, d'interaction, lors d'une prise pendant la grossesse, l'allaitement et lors d'une exposition professionnelle.

Effet indésirable grave :

- Un effet indésirable létal, ou susceptible de mettre la vie en danger, ou entraînant une invalidité ou une incapacité importante ou durable, ou provoquant ou prolongeant une hospitalisation, ou se manifestant par une anomalie ou une malformation congénitale.
- Peut également être considéré comme grave tout effet indésirable jugé comme tel par le professionnel de santé
 - 15 jours calendaires de déclaration au maximum (cas non graves déclarés aussi dans un délai de 90 jours calendaires)

Effet indésirable inattendu :

 La nature, la sévérité ou l'évolution ne correspond pas aux informations contenues dans le résumé des caractéristiques du produit.

Notification de cas de Pharmacovigilance

Abus/Mésusage/Erreur médicamenteuse/Surdosage

Abus

Utilisation excessive et volontaire, permanente ou intermittente, d'une ou plusieurs substances psychoactive, ayant des conséquences préjudiciables à la santé physique ou psychique.

Erreur médicamenteuse

Omission ou réalisation non intentionnelle d'un acte au cours du processus de soins impliquant un médicament, qui peut être à l'origine d'un risque ou d'un évènement indésirable pour le patient. L'erreur médicamenteuse peut être avérée (avec ou sans EI) ou interceptée avant l'administration au patient.

Mésusage

Usage non conforme aux termes de l'autorisation (AMM), de l'enregistrement ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques, intentionnel dans un but médical et inapproprié.

Surdosage

Administration d'une quantité de médicament ou de produit, quantité par prise ou cumulée supérieure à la dose maximale recommandée par le résumé des caractéristiques du produit.

Abus/Mésusage/Erreur médicamenteuse/Surdosage

Ecouter:

Être attentif aux questions cachant un cas de pharmacovigilance.

Compléter et transmettre les informations selon le format défini dans son entreprise en mentionnant la date de réception des premières informations.

Recueillir les 4 éléments :

- Un déclarant identifiable
- Un patient identifiable (initiales, âge/catégorie d'âge, sexe)
- Un ou des médicaments suspectés dont un médicament de son entreprise
- La nature du ou des effets indésirables ou des situations motivant la déclaration (même si le médecin n'est pas certain que cela soit lié au médicament).

Notification de cas de Pharmacovigilance

Place du délégué médical

- Compléter et transmettre les informations selon le format défini dans son entreprise
- Respecter la procédure de transmission de l'entreprise (délai/format).
- Habituellement **24 h** pour transmettre les informations au service de **pharmacovigilance** (si critère de gravité : transmission immédiate)
- Le délégué médical **doit** transmettre les informations à la pharmacovigilance même si le notificateur lui a précisé qu'il ne complètera aucun formulaire et même s'il manque un des 4 critères précédemment cités

Situations particulières

- Un surdosage (volontaire ou accidentel)
- Un mésusage ou usage détourné
- Un usage ou prescription hors AMM
- Un abus et une dépendance
- Une erreur médicamenteuse (potentielle ou avérée) ou un risque d'erreur
- Une exposition professionnelle
- Une interaction médicamenteuse

- Un défaut de qualité d'un médicament ou de médicaments falsifiés (selon les procédures du laboratoire)
- Une exposition en cours de grossesse (maternelle ou via le sperme)
- Une exposition paternelle (altération potentielle des spermatozoïdes)
- Une exposition au cours de l'allaitement
- Une suspicion de transmission d'agent infectieux

- Une suspicion d'inefficacité thérapeutique (partielle ou totale) en dehors des progessions naturelles de la maladie sous-jacente
- Un bénéfice thérapeutique inattendu
- Toute autre situation jugée cliniquement pertinente

Le service de pharmacovigilance de l'entreprise :

- Enregistre les cas de pharmacovigilance et les cas de situations particulières dans une base de données de pharmacovigilance
- Cherche à obtenir des informations complémentaires sur le signalement initial
- Évalue la relation causale entre le médicament suspecté et l'effet indésirable notifié
- Transmet les effets indésirables dans les délais impartis aux autorités compétentes
- Conduit la détection et la validation des signaux

Plan de gestion des risques

Gestion des risques

Outil de sécurité et de bon usage

• Ensemble d'activités ayant pour but d'identifier et de décrire le profil de sécurité du médicament et le programme d'action de surveillance spécifique mis en place afin de mieux prévenir ou réduire les risques par l'obtention de données complémentaires.

Actions de réduction des risques

Situations nécessitant un PGR

- Toute demande d'AMM
- Avant et après l'AMM, à n'importe quel moment
- Toute demande d'extension impliquant un changement significatif
- À la demande des autorités compétentes

Activités ou mesures de réduction des risques:

- Actions qui ont pour but de prévenir ou réduire la probabilité de survenue d'un effet indésirable associé à l'exposition à un médicament ou à en réduire son intensité, par exemple :
 - Matériel d'éducation pour les professionnels de santé ou les patients guide de prescription, checklist avant mise sous traitement, carte patient
 - Programme d'accès contrôlé : enregistrement dans un registre
 - Lettre aux professionnels de Santé

Lettre aux professionnels de Santé :

- Information portant sur la sécurité d'emploi d'un ou de plusieurs médicaments qui nécessite d'être communiquée rapidement et directement aux professionnels de santé.
- Elle peut être mise en œuvre sur l'initiative de l'entreprise qui exploite le médicament ou sur celle de l'autorité compétente
- Le contenu et le plan de communication sont rédigés en concertation entre l'autorité compétente et l'entreprise et sont toujours validés préalablement par l'autorité compétente.
- Cette information ne doit contenir aucune mention ayant un caractère publicitaire ou commercial.

Titulaire ou exploitant

Responsable et référent en PV



QPPV = Qualified Person responsible for PharmacoVigilance (Europe)



Personne de référence en matière de PV en France (RPV): Médecin ou pharmacien, la personne de référence en matière de PV sur le territoire national est rattachée à la personne qualifiée au niveau européen et au pharmacien responsable en France.

Rôle de la personne de référence matière de Pharmacovigilance

- Mettre en place et gérer le système de pharmacovigilance et le système de gestion des risques
- Rassembler et traiter les informations portées à la connaissance de l'entreprise
- Préparer et soumettre les déclarations d'effets indésirables et les rapports actualisés de sécurité
- Assurer la mise en place de procédures, le recueil des effets indésirables et l'envoi à Eudravigilance
- Répondre de manière complète et rapide aux demandes de l'ANSM, CRPV ou centre de pharmacodépendance
- Transmettre sans délai à l'ANSM toute donnée nouvelle susceptible de modifier le rapport bénéfice/risque du médicament, ainsi que toute interdiction ou restriction décidée par l'autorité compétente de tout pays dans lequel le médicament est mis sur le marché
- Transmettre à l'ANSM toutes les informations présentant un intérêt pour l'évaluation du rapport bénéfice/risque du médicament
- Mettre en œuvre et mettre à jour les mesures décrites dans le plan de gestion des risques européen au niveau national ainsi que les mesures spécifiques sur le territoire national
- Surveiller les résultats des mesures de réduction des risques
- Mettre en œuvre les conditions imposées par l'AMM, notamment la réalisation et le suivi des études de sécurité post-AMM
- Mettre en place les mesures nécessaires à la détection et à la validation des signaux
- Disposer des éléments garantissant la maitrise des systèmes informatisés de pharmacovigilance
- S'assurer de la mise à jour régulière de l'information sur les médicaments

Titulaire ou exploitant (France)

Description du système de Pharmacovigilance

- Dossier permanent du système de pharmacovigilance
- Ensemble des informations exposant avec précision le système de pharmacovigilance mis en place par le titulaire d'AMM et/ou l'exploitant et qui contient les informations et les documents clés sur tous les aspects des activités de pharmacovigilance, notamment les informations sur les tâches sous traitées.
- Document de référence en cas d'inspection

Obligation du titulaire/exploitant

- Transmission sans délai de toute donnée nouvelle, en signalant la portée, qui pourrait modifier le rapport bénéfice/risque.
- Transmission de toutes les études en particulier de sécurité et les résultats d'études cliniques favorables ou défavorables quelles que soient les indications enregistrées ou non, et les populations et les données d'utilisation hors AMM.
- Communication à l'agence de toute donnée nouvelle qui pourrait entraîner une modification du dossier d'AMM, ainsi que toute interdiction ou restriction décidée par l'autorité compétente de tout pays dans lequel le médicament est mis sur le marché.
- Vérifier que les informations sont mises à jour et a un devoir d'informer l'ANSM et l'EMA s'il a connaissance de risques nouveaux, de changements de risques existants ou si des modifications du rapport bénéfice/risque sont constatées.

Titulaire ou exploitant

Mise en œuvre du système de Pharmacovigilance

Audit



Gestion d'un dossier permanent du système de pharmacovigilance, mis à la disposition du directeur général de l'ANSM sous 7 jours, en cas de demande. Clôture du plan d'actions par la vérification de la réalisation des mesures correctives et préventives, ainsi que de leur efficacité

Plan d'actions comprenant les mesures préventives et correctives

Notice

Elle comporte un texte standard invitant expressément les patients à signaler tout effet indésirable suspecté à leur médecin, à leur pharmacien ou à tout autre professionnel de santé ou bien directement au Centre régional de pharmacovigilance et précisant les différents modes de notification à leur disposition.

Certains médicaments sont surveillés de manière plus étroite* que les autres (moindre recul d'expérience, mise sur le marché récente...)

Insertion d'un triangle noir inversé et d'une phrase explicative devant figurer en début de notice.



^{*}Depuis avril 2013, une liste européenne de médicaments sous surveillance renforcée est publiée par l'Agence européenne du médicament (EMA).

Les enquêtes de pharmacovigilance

Mise en œuvre du système de Pharmacovigilance

Définition:

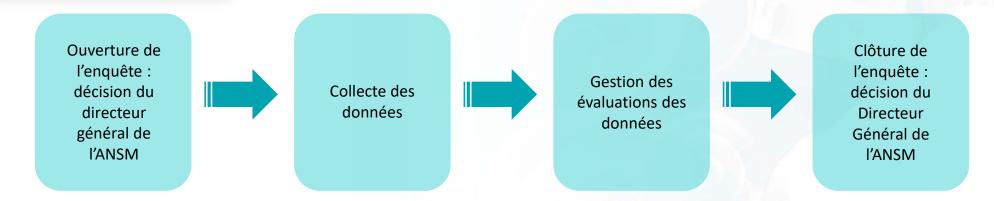
Travail d'évaluation ou de réévaluation, rétrospectif et/ou prospectif, réalisé par un expert d'un CRPV à la demande de l'ANSM, concernant le risque d'effet indésirable d'un médicament et entrepris à la suite de l'identification d'un signal potentiel ou avéré , ou pour une surveillance particulière du profil de sécurité d'emploi du médicament.

Objectifs:

Revoir les données disponibles de pharmacovigilance remontées par les CRPV et/ou par le(s) titulaires d'AMM ou exploitants et/ou issues de la bibliographie du ou des médicaments concernés afin de :

- Confirmer un signal potentiel;
- Caractériser un signal avéré ;
- Surveiller le profil de risque d'un médicament.

Déroulé d'une enquête



Le Pharmacien Responsable

Missions

Organise / surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques

- la fabrication,
- la publicité,
- l'information, la pharmacovigilance,
- le suivi et le retrait des lots,
- la distribution,
- l'importation et l'exportation...

Sanctions

Il est responsable aux plans :

- Ordinal (Blâme, Interdiction temporaire ou définitive d'exercer)
- Civil
- Pénal (sanction personnelle)

Manquement et Dissimulation



Sanctions pénales et financières

Les Réclamations produits

Définition

Jugement extérieur (personne morale ou physique externe à l'entreprise) décrivant un défaut qualité présumé d'un produit commercialisé par l'entreprise (concernant le produit, ses articles de conditionnement ou sa notice).

2 types de réclamations qualité produit :

- Associant une notification de Pharmacovigilance
- N'associant aucune notification de pharmacovigilance

Objectifs

- Garantir la remontée au service compétent de toutes réclamations ou informations produits reçues par les délégués médicaux, le siège ou d'autres sites
- Traiter tout signalement de défaut qualité émanant de l'ANSM
- Identifier la nécessité éventuelle d'un rappel de lot

- Déclarer tout signalement de défaut qualité à l'ANSM susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique
- Identifier la possibilité d'un effet indésirable associé
- Conduire les investigations nécessaires auprès des sites concernés
- Répondre aux clients dans des délais déterminés

Mise en œuvre pratique

- Modalités de réception et transfert des réclamations
- Réclamations internes et externes
- Conduite à tenir auprès des services exposés
- Organisation en dehors des heures et jours ouvrés
- Modalités d'enregistrement

- Définir des niveaux de criticité des réclamations
- Retour de l'échantillon défectueux
- Investigations auprès des sites industriels
- Modalités et délai de transmission à la pharmacovigilance
- Critères de déclenchement de l'alerte

Contacts directs:

- Terrain (DM, DR)
- Siège (Information médicale, patients, standard, pharmacovigilance)

Contacts indirects:

Fabricants, distributeurs, ANSM



Contacts directs:

- Enregistrement, évaluation, investigation fabricant/libération, rapport et mesures correctives, réponse client, clôture et archivage
- Lien avec la pharmacovigilance, déclenchement procédure d'alerte, rappel de lot

Les Réclamations produits

Comité Qualité

Revue:

- Des réclamations
- Des indicateurs qualité
- Du respect des délais
- Des analyses de tendances

Suivi avec les sites industriels

Principaux éléments pris en compte par l'ANSM

- Risque de santé publique
- Détectabilité lors de l'utilisation du produit
- Fréquence incident
- Examen de l'échantillothèque et du stock restant
- Date de 1ere distribution/date de l'incident
- Rupture de stock/substitution
- Voie d'administration
- Mesures correctives

Les contrefaçons

Définition (ANSM):

Les contrefaçons sont étiquetées frauduleusement de manière délibérée pour en dissimuler la nature et/ou la source.

Tout médicament comportant une fausse présentation :

- 1° De son identité, y compris de son emballage et de son étiquetage, de son nom ou de sa composition s'agissant de n'importe lequel de ses composants, y compris les excipients, et du dosage de ces composants ;
- 2° De sa source, y compris de son fabricant, de son pays de fabrication, de son pays d'origine ou du titulaire de son autorisation de mise sur le marché;
- 3° Ou de son historique, y compris des autorisations, des enregistrements et des documents relatifs aux circuits de distribution utilisés.

Les responsabilités :

- Le Pharmacien Responsable : signale à l'ANSM un médicament qu'il estime falsifié
- Nouvelles BPDG: les grossistes doivent informer immédiatement l'autorité compétente et le titulaire d'AMM